



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 167 du 02 JUIN 2020

Bureau des Finances Locales

Boulevard de France
91010 -EVRY – Cedex

portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux
dans le département de l'Essonne au titre de l'année 2020.

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 ;

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39, R 2334-24 et R 2334-31-1) ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur n°TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu les modalités définies par la commission d'élus lors de sa réunion du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission d'élus en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que, par instruction du 23 janvier 2020 le ministre de l'Intérieur a délégué une enveloppe d'un montant de 3 702 090 € au département de l'Essonne, au titre de l'exercice 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les collectivités figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté bénéficient de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les montants prévisionnels indiqués dans ces mêmes tableaux.

Article 2 : Les subventions ainsi accordées seront annulées de plein droit si le commencement des opérations subventionnées n'est pas intervenu dans un délai d'un an pour les opérations de mise aux normes et d'acquisition et d'un délai de deux ans pour toutes les autres opérations à compter de la date de notification du présent arrêté. Ledit délai peut être toutefois prolongé d'une année supplémentaire sur

justifications apportées par les bénéficiaires. La collectivité retenue pour l'octroi d'une subvention est tenue d'informer le Préfet de la date de commencement des travaux.

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, cette opération est considérée comme terminée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de deux ans. La subvention sera liquidée en fonction de l'état d'avancement du projet et des justificatifs produits. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire après l'expiration de ce délai ne sera prise en compte.

Article 3 : Le taux de subvention s'appliquera au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4 : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération .

Un acompte pourra être payé en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact. Cet acompte pourra être sollicité lorsque l'état d'avancement de l'opération permettra le versement d'une subvention qui sera supérieur au montant de l'avance consentie.

Les montants versés au titre de l'avance et de l'acompte ne devront pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée.

Le versement du solde ou de l'intégralité de la subvention sera effectué après transmission d'un récapitulatif des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de sa conformité au projet retenu. Ce récapitulatif doit mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du Préfet avant l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de sa réalisation ;
- si il s'avère que le taux global des aides publiques directes accordées à l'opération subventionnée est supérieur à 80 % (article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé) ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé de deux ans, prévu à l'article 2 du présent arrêté et s'il apparaît que l'acompte versé est supérieur à la subvention finalement due.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 7 : Le financement apporté au titre de la DETR devra figurer sur les documents et affiches liés au projet, dans les mêmes conditions que les autres co-financeurs, avec le logo tricolore République Française / Préfet de l'Essonne.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R421-2 du code précité, " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ".

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, la sous-préfète d'Etampes, le directeur de la direction régionale des Finances Publiques d'Île-de-France, les maires et les présidents des groupements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Commune	Projet	Montant prévisionnel HT de la dépense subv.	Taux	Montant prévisionnel de la subvention
CC DES 2 VALLÉES	Salle de tennis / Futsal couvert à Soisy-sur-Ecole	500 000,00 €	20,00 %	100 000,00 €
QUINCY SOUS SENART	Rénovation et équipement au sein des groupes scolaires de la commune	231 548,26 €	50,00 %	115 774,00 €
MENNECY	Réhabilitation partielle du gymnase Guitton	804 000,00 €	Plafond	150 000,00 €
VERT LE PETIT	Réhabilitation et la couverture des terrains de tennis	410 000,00 €	30,00 %	123 000,00 €
TOTAL D'EVRY				488 774 €

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020/PREF/DRCL/ 167 du 02 JUIN 2020.....

Le Préfet,


Jean-Benoit ALBERTINI

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Commune	Projet	Montant prévisionnel HT de la dépense subv.	Taux	Montant prévisionnel de la subvention
BRUYERES LE CHATEL	Aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire	696 335 €	20%	139 267,00 €
EGLY	Extension du restaurant scolaire A. Daudet	486 480 €	30%	145 944,00 €
GOMETZ LE CHATEL	Construction d'un nouveau restaurant scolaire à Pablo Neruda	1 470 200 €	Plafond	150 000,00 €
IGNY	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire	1 450 000 €	Plafond	150 000,00 €
LA NORVILLE	Construction d'une salle multifonctions	703 860 €	20%	140 772,00 €
LA VILLE DU BOIS	Réhabilitation de l'école des Renondaines	1 454 000 €	Plafond	200 000,00 €
OLLAINVILLE	Construction d'une cuisine centrale	2 055 516 €	Plafond	150 000,00 €
TOTAL PALAISEAU				1 075 983 €

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020/PREF/DRCL/ ~~167~~ du **02 JUIN 2020**.....

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

ARRONDISSEMENT D'ETAMPES

Commune	Projet	Montant prévisionnel HT de la dépense subv.	Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Boissy-sous-Saint-Yon	Acquisition d'un local en vue d'installer une Maison France Services	250 000 €	50 %	125 000,00 €
Morigny Champigny	Création d'une orangerie	455 540 €	Plafond	150 000,00 €
Le Mérévillois	Aménagement du centre technique communal	488 769 €	Plafond	150 000,00 €
TOTAL ETAMPES				425 000 €

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020/PREF/DRCL/ 167 du 02 JUN 2020.

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI